

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7286 du 25 juillet 2011

A. 200.969/XI-18.141

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 62.408 du 30 mai 2011 (n° de rôle 54.815/T° chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 1^{er} juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen « de la violation du principe de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil »; qu'il fait valoir qu'il a introduit non seulement une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers mais également une demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi de 1980; qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré qu'il « n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'[il] pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'il a pourtant clairement expliqué, dans son recours, les raisons de sa demande de statut de protection subsidiaire et indiqué qu'il entrait dans les conditions pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b) de la loi;

Considérant que s'il est vrai que le requérant a indiqué qu'il rentrait « parfaitement dans l'hypothèse de l'article 48/4, § 2, b, de la loi » du 15 décembre 1980, il n'a pas indiqué, comme l'arrêt attaqué le relève, la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter en cas de retour dans le pays où il avait sa résidence habituelle, précisant simplement que « le fait de ne posséder aucune existence légale dans aucun pays et de rester sans identité personnelle constitue un traitement inhumain et dégradant et de ce fait, une violation des droits de l'homme »; que le juge administratif était dès lors fondé à conclure que « l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié » et examiner les deux questions conjointement; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen « de la violation du principe de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ainsi que de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré que la possession dans son chef « de la

nationalité XXXXX » ne pouvait être tenue pour établie, alors qu'il n'a jamais été question d'une possibilité, dans son chef, d'acquérir la nationalité XXXXX, de sorte que, ignorant s'il s'agit simplement d'une erreur matérielle, le Conseil n'a pas tenu compte de l'histoire qu'il a vécu; qu'il en déduit qu'en examinant lui-même s'il pouvait ou non revendiquer la nationalité XXXXX alors qu'il n'a jamais résidé ou transité par ce pays, le Conseil a tiré du dossier administratif une information qui ne s'y trouvait pas et a violé, par conséquent les dispositions et principes visés au moyen;

Considérant qu'en considérant que « la possession par le requérant de la nationalité XXXXX ne peut être tenue pour établie » le juge administratif a incontestablement commis une erreur, le Commissaire général ayant, lui, relevé « qu'en l'absence de tout document et sur base de vos déclarations, il n'est pas permis d'établir que vous disposez de la nationalité XXXXX ou de tout autre nationalité »; que cette erreur n'a cependant aucunement influencé la portée de la décision puisque le juge administratif en a déduit qu'il y avait lieu de traiter la demande d'asile « de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être prise en considération », ce que le requérant ne conteste pas, celui-ci affirmant également pour sa part ne pouvoir « revendiquer la nationalité d'aucun pays et notamment, de ceux qu'il a côtoyé de près ou de loin »;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen « de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; qu'il rappelle qu'il a basé, tant sa demande d'asile que sa demande de protection subsidiaire, sur le fait qu'il ne pouvait revendiquer la nationalité d'aucun pays, qu'il ignorait son véritable nom et qu'il n'avait dès lors aucune existence légale et aucune possibilité d'exercer ses droits les plus fondamentaux (de travailler, de se marier); qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré qu'il était à l'origine de son préjudice actuel, n'ayant pas pris d'initiatives, dans les différents pays qu'il a traversés, pour sortir de sa clandestinité et y résider légalement, alors qu'on ne peut considérer décemment qu'une personne puisse être à l'origine de son propre traitement inhumain et dégradant tant ce fait est d'une gravité extrême et porte atteinte à la dignité humaine; qu'il fait valoir qu'à partir du moment où il reconnaît qu'il ne peut se prévaloir d'aucune nationalité dans le monde et que par conséquent, cette situation serait bien constitutive implicitement mais sûrement d'un traitement inhumain et dégradant, le Conseil ne pouvait considérer, sans violer les dispositions visées au moyen, qu'il ne rentre pas dans les conditions pour se voir octroyer le statut de

protection subsidiaire au seul motif qu'une condition, non prévue par le législateur, n'est pas remplie;

Considérant qu'après avoir relevé qu'il y avait lieu de traiter la demande d'asile « de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être prise en considération » le juge administratif a considéré que « la demande du requérant doit être examinée par rapport à l'un de ces pays [l'Italie et la France], la demande est dénuée de fondement dès lors que le requérant ne formule aucune crainte d'être persécuté dans l'un de ces pays et ne soutient pas davantage y encourir un risque réel d'atteinte grave »; que le requérant, qui ne critique pas ce motif (point 4.7 de l'arrêt attaqué), qui constitue en réalité celui qui fonde la décision de rejet tant de la demande d'asile que de la demande de protection subsidiaire, est manifestement sans intérêt à critiquer un motif surabondant (le point 4.8 introduit par les mots « En outre... »); que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK